



Commune de Corseaux

Règlement sur le stationnement

Règlement sur le stationnement

de la

Commune de Corseaux

TABLE DES MATIERES

		Articles	Pages
Chapitre I	Dispositions générales		3
	Champ d'application	1	3
	Compétences	2	3
Chapitre II	Signalisation		3
	Signalisation et marquages	3	3
	Signalisation de chantiers	4	4
	Signalisation privée	5	4
Chapitre III	Entreposage et stationnement des véhicules		4
	Entreposage	6	4
	Stationnement	7-9	5
	Autorisations spéciales	10-11	5
Chapitre IV	Taxes et émoluments		6
	Principe	12	6
	Taxes et émoluments	13	6
Chapitre V	Dispositions administratives et pénales		6
	Recours	14	6
	Sanctions	15	6

Règlement sur le stationnement de la Commune de Corseaux

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Conformément à l'article 34 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (RGPi), le présent règlement a trait à l'application, sur le territoire de la commune de Corseaux, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Compétences

Art. 2

La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent règlement, fixer les tarifs et arrêter les taxes éventuelles.

Chapitre II SIGNALISATION

Signalisation et marquages

Art. 3

L'Autorité compétente fait placer les signaux et tracer les marques relatives aux décisions qu'elle prend, sous réserve de l'approbation de l'autorité cantonale en vertu de l'article 4 al. 1 de la Loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) et de l'article 107 al. 1 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

Sécurité Riviera peut autoriser des associations ou des particuliers à poser une signalisation provisoire, à l'intérieur des limites communales, notamment :

- ⇒ lors de manifestations importantes, lorsque celle-ci doit porter à la connaissance du public les limitations ou prescriptions de circulation nécessaires ;
- ⇒ dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou à une prescription décidée par l'Autorité compétente, ni ne porte à confusion avec une signalisation officielle.

Les signaux de manifestation non sportive apposés sur les routes com-

municipales doivent respecter les mesures de police prévues à l'art. 108 al. 4 OSR.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de Sécurité Riviera. L'article 8 du Règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) est applicable pour le surplus.

Signalisation de chantiers

Art. 4

Les entrepreneurs soumettent à Sécurité Riviera, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc., ouverts à l'intérieur des limites communales.

Au besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, Sécurité Riviera peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan. La fermeture complète d'une route cantonale en localité avec déviation requière l'approbation du service cantonal compétent, conformément à l'article 81 al. 1 OSR.

Les entrepreneurs doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

Signalisation privée

Art. 5

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs, hormis ceux dont la pose est ordonnée par l'Autorité.

Chapitre III Entreposage et stationnement des véhicules

Entreposage

Art. 6

Conformément aux dispositions du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (RGPI), l'entreposage de véhicules sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par la Municipalité ou par Sécurité Riviera.

Il y a entreposage lorsque :

- ⇒ une roulotte, une caravane ou une remorque est laissée sur une route, dans une rue ou sur une place plus de 72 heures consécutives ;
- ⇒ un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

L'entreposage est autorisé dans les rues et sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers, pour autant que ceux-ci le permettent.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame.

Stationnement

Art. 7

Sécurité Riviera peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public. Elle peut facturer une taxe liée à cette utilisation accrue du domaine public.

Art. 8

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés, à moins que le propriétaire du sol ou une signalisation l'autorise.

Sont également réservées les dispositions du Code rural et foncier (CRF), de la législation forestière et du Règlement général d'affectation (RGA) communal, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Art. 9

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut le soumettre à une taxe perçue au moyen d'un appareil de contrôle.

Autorisations spéciales

Art. 10

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- ⇒ en raison de nécessités particulières (entreprises, clients des hôtels et établissements assimilés, etc.) ;
- ⇒ pour d'autres usagers en fonction des besoins légalement et objectivement démontrés.

La Municipalité peut déléguer à Sécurité Riviera la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée d'un an au maximum, mais renouvelables.

Art. 11

La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité ou pour des véhicules des utilisateurs de certains équipements publics aux conditions fixées par la Municipalité dans les prescriptions d'application.

Elle fournit aux intéressés un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps mais au maximum 7 jours, sauf autorisation spéciale, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Elle perçoit une taxe des bénéficiaires.

La Municipalité peut déléguer à Sécurité Riviera la compétence de délivrer les autorisations spéciales en question.

Chapitre IV

Taxes et émoluments

Principe

Art. 12

Dans les limites maximales indiquées à l'article 13, la Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment pour :

- ⇒ les autorisations spéciales ;
- ⇒ le stationnement limité.

Taxes et émoluments

Art. 13

Les taxes et émoluments sont fixés au maximum à :

⇒ macaron annuel pour résident	CHF 360.00
⇒ macaron annuel pour entreprise	CHF 430.00
⇒ macaron trimestriel pour pendulaire	CHF 215.00
⇒ carte à gratter pour entreprise, visiteur et hôtel	CHF 8.00
⇒ tarif horaire des parcomètres	CHF 2.50
⇒ autorisation annuelle pour médecin	CHF 30.00

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Chapitre V

Dispositions administratives et pénales

Recours

Art. 14

Les décisions prises par Sécurité Riviera ou une autre direction en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Le recours s'exerce conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Sanctions

Art. 15

Les infractions au présent règlement sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la Loi sur les contraventions et du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera.

